ASSEMBLÉE NATIONALE

Qu'est-ce que l'Assemblée nationale ?

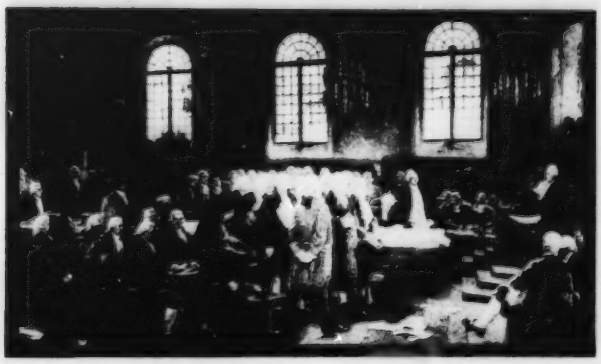

Cette publication a été réalisée par la Direction des communications.

Dans le présent document, la forme masculine est utilisée sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

La reproduction d'extraits de cet ouvrage est autorisée avec mention de la source.

Dépôt légal - 2e trimestre 1996
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-25822-3

Table des matières

Introduction 7

Chapitre 1 Les personnages parlementaires 13

1.1. Le Président de l'Assemblée nationale 14
1.2. Les vice-présidents 15
1.3. Le Premier ministre 15
1.4. Les ministres 15
1.5. Les chefs des partis d'Opposition 15
1.6. Les leaders parlementaires 16
1.7. Les whips 16
1.8. Les présidents de commissions permanentes 16
1.9. Les adjoints parlementaires 17
1.10. Les députés 17

Chapitre 2 L'organisation du travail parlementaire 19

2.1. Qu'est-ce qu'une législature? 20
2.2. Qu'est-ce qu'une session? 20
2.3. Qu'est-ce qu'une séance? 20

Chapitre 3 L'élaboration, la rédaction et l'adoption des lois du Québec 23

3.1. La préparation et la rédaction des projets de loi publics au nom du gouvernement 24
3.1.1. Le travail des légistes 24
3.1.2. Le Conseil des ministres 25
3.2. L'adoption des projets de loi publics 25
3.2.1. La présentation 26
3.2.2. La consultation générale 26
3.2.3. L'adoption du principe 26
3.2.4. L'étude détaillée en commission 26
3.2.5. La prise en considération du rapport de la commission 26
3.2.6. L'adoption 27
3.2.7. La sanction 27
3.2.8. La procédure en cas d'urgence 27
3.3. L'adoption des projets de loi privés 27
3.4. La refonte des lois et des règlements 28

Chapitre 4 Les commissions parlementaires 29
4.1. Les dénominations et les compétences des commissions 30
4.2. La composition des commissions 31
4.3. Les mandats des commissions 32
4.3.1. Les projets de loi 32
4.3.2. Les crédits budgétaires 32
4.3.3. Les engagements financiers 32
4.3.4. La législation déléguée 33
4.3.5. Les orientations, les activités et la gestion des organismes publics 33
4.3.6. Les orientations budgétaires du gouvernement 33
4.3.7. Les autres sujets d'intérêt public 33
4.4. L'organisation et le fonctionnement des commissions 33

Chapitre 5 L'Assemblée nationale sur le plan administratif 35
5.1. Les unités administratives de l'Assemblée nationale 36

Conclusion 39

Tableaux 40
I Les trois pouvoirs de l'État 40
II Le diagramme de la Chambre 41
III Les personnages parlementaires 42
IV Les privilèges parlementaires 43
V Qu'est-ce qu'une législature, une session, une séance? 44
VI La première page du *Feuilleton* 45
VII Le processus de rédaction des lois publiques présentées par le gouvernement 46
VIII Le processus législatif 47
IX Les mandats des commissions permanentes 48
X L'organigramme de l'Assemblée nationale 49

Bibliographie 51

Lexique du langage parlementaire 53

Introduction

L'Assemblée nationale est composée des 125 députés élus par la population du Québec dans chacune des circonscriptions électorales. Elle siège en l'Hôtel du Parlement, à Québec.

La réforme parlementaire, amorcée en décembre 1982, par l'adoption de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, a pour but premier de rehausser le rôle du Parlement, redonnant ainsi au pouvoir législatif l'importance qui lui revient. Elle vise essentiellement à établir un meilleur équilibre de nos institutions démocratiques.

L'Assemblée nationale souhaite que son fonctionnement soit mieux connu des Québécois. C'est dans cette perspective que s'inscrit le présent document.

102-04135/

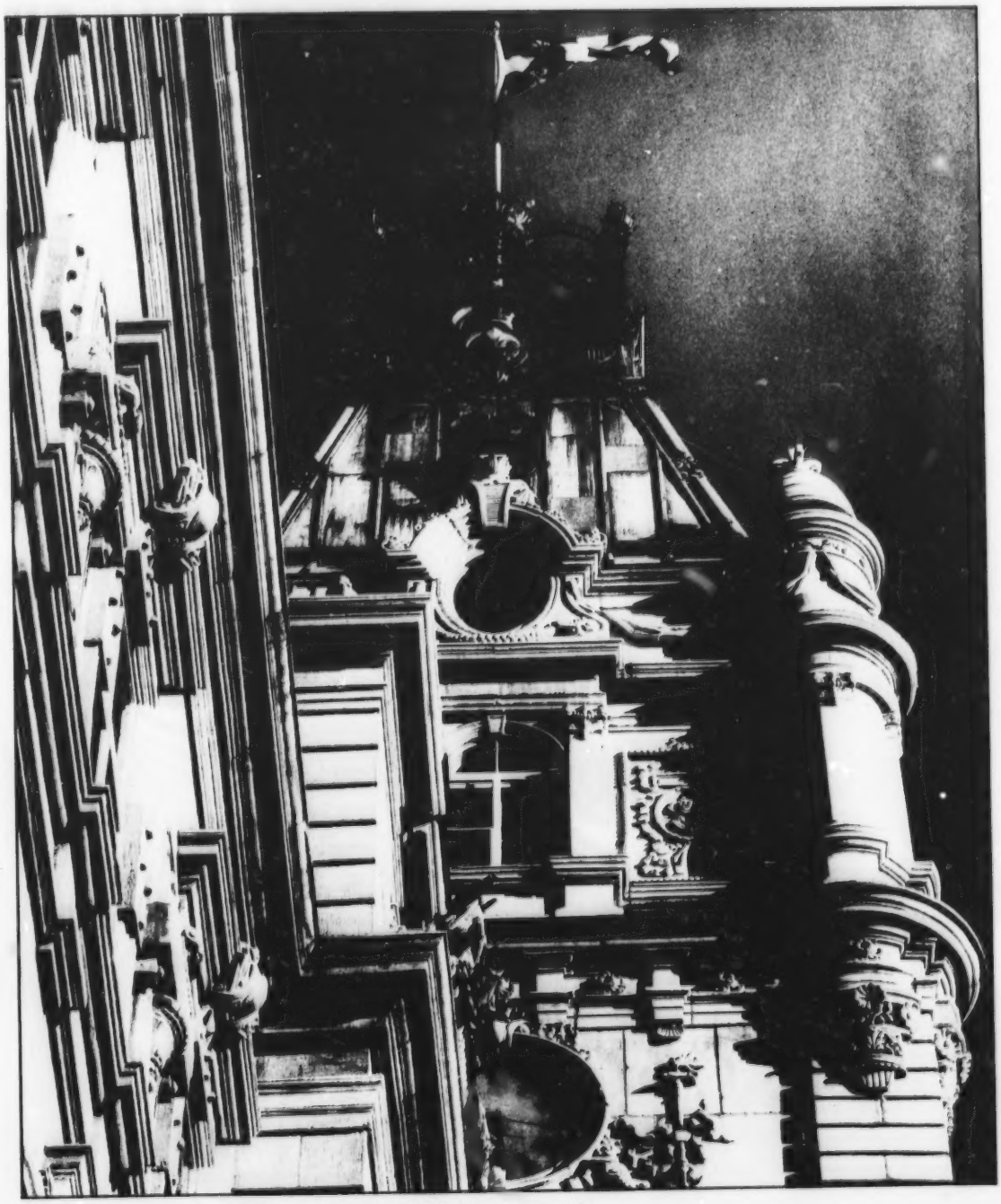

Vue [illegible] la tour principale de l'Hôtel du Parlement, dédiée à Jacques Cartier

Il est maintenant possible aux citoyens du Québec, particulièrement lors de la retransmission télévisée des débats de l'Assemblée nationale, d'observer leurs députés à l'œuvre.

Qu'il s'agisse des débats de la **Chambre*** ou encore de ceux des **commissions permanentes,** les règles utilisées puisent leur origine dans le régime parlementaire de tradition britannique.

Connaissons-nous bien ces règles? Souvent, pas tout à fait. C'est justement cette lacune que la présente brochure vise à combler.

Pour peu que l'on s'intéresse aux sciences politiques, on aura tôt fait de découvrir que l'État repose sur trois pouvoirs : le **pouvoir législatif**, le **pouvoir exécutif** et le **pouvoir judiciaire**.

Le pouvoir législatif dont dispose le Parlement, consiste à faire les lois et à exercer un contrôle sur l'action du gouvernement. Le Parlement est composé de l'Assemblée nationale et du **Lieutenant-gouverneur**.

Le pouvoir exécutif, celui du **Conseil des ministres**, décide des orientations qui devront guider l'action de l'État, tout en administrant selon les lois. Le Conseil des ministres ne vote pas de lois, mais adopte les règlements qui y sont prévus.

Enfin, exercé par les tribunaux, le pouvoir judiciaire consiste à interpréter les lois adoptées par le Parlement et à décider si un citoyen ou un groupe a agi ou non en conformité avec elles. Le pouvoir judiciaire rend des jugements.

D'entrée de jeu, nous pouvons établir que l'Assemblée nationale est l'élément central du pouvoir législatif. Elle est constituée des députés qui ont satisfait aux exigences de la *Loi électorale* du Québec. Ensemble, en plus d'exercer un contrôle sur l'action du gouvernement, les députés de tous les groupes parlementaires votent les lois.

Dans notre monarchie constitutionnelle, le Lieutenant-gouverneur est le représentant de la reine. Entre autres tâches, il convoque, proroge et dissout l'Assemblée nationale, il assure la continuité de l'État entre deux élections générales et demande au chef du **parti politique** qui a remporté les élections de former le gouvernement. Mais le Lieutenant-gouverneur s'illustre principalement lorsqu'il sanctionne les lois.

* Les mots composés en **demi-gras** sont définis dans le lexique du langage parlementaire qui apparaît à la page 53.

De façon plus précise, comment pourrait-on définir le mot loi? *Le Petit Larousse* le présente comme «l'acte d'un État qui règle, permet, ordonne ou défend».

Puisque nous ne pouvons pas tous voter des lois, nous déléguons périodiquement des représentants qui vont parler en notre nom. C'est ensemble que tous les députés constituent l'Assemblée nationale. Elle est formée et exerce ses pouvoirs en s'inspirant du régime parlementaire de tradition britannique, mais aussi en conformité avec la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Autrefois défini par la réunion de toutes les institutions qui exerçaient le pouvoir de faire les lois (roi, Chambre basse, Chambre haute), le régime parlementaire est aujourd'hui caractérisé par la **responsabilité ministérielle**. En vertu de cette convention constitutionnelle, le Premier ministre et ses ministres sont responsables de leur administration devant la Chambre. Autrement dit, le Conseil des ministres doit conserver la confiance du législatif, à défaut de quoi il doit démissionner. Un corollaire découle de ce premier principe: nous faisons ici référence à une autre convention constitutionnelle, celle de la solidarité ministérielle. Cette dernière veut que ce soit solidairement que tous les membres du Conseil exécutif soient responsables de leur administration.

Quant à la *Loi sur l'Assemblée nationale*, elle consacre la suprématie du Parlement et affirme le caractère particulier et les prérogatives de l'Assemblée, dans les champs de juridiction qui lui ont été exclusivement réservés dans la constitution canadienne.

En vertu de la tradition parlementaire, le Premier ministre est le chef du parti politique qui, à l'issue d'un scrutin général, a fait élire le plus grand nombre de députés. Dès lors, il a comme première mission de former le gouvernement et choisit généralement ses **ministres** parmi les députés de son **groupe parlementaire**.

Dès ses premières réunions, le Conseil des ministres décide de concrétiser ou non certains engagements véhiculés tout au long de la campagne électorale. Il faut donc songer à réunir l'Assemblée nationale. En effet, si le Conseil exécutif a le pouvoir de décider des orientations qui doivent guider l'action de l'État, seul le Parlement peut leur donner force de loi.

Au jour fixé, tous les députés se retrouvent à Québec. Lors de cette rencontre initiale, ils procèdent immédiatement à l'élection du **Président de l'Assemblée nationale**, sous la direction du doyen des parlementaires.

Dans le but de faire mieux comprendre le mode de fonctionnement de l'Assemblée nationale et le rôle concret de ses membres, nous nous efforcerons maintenant de replacer une à une ces pièces sur l'échiquier de la Chambre.

Chapitre 1
Les personnages parlementaires

Pour assurer le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale, certains députés jouent un rôle plus actif dans le déroulement des travaux de la Chambre.

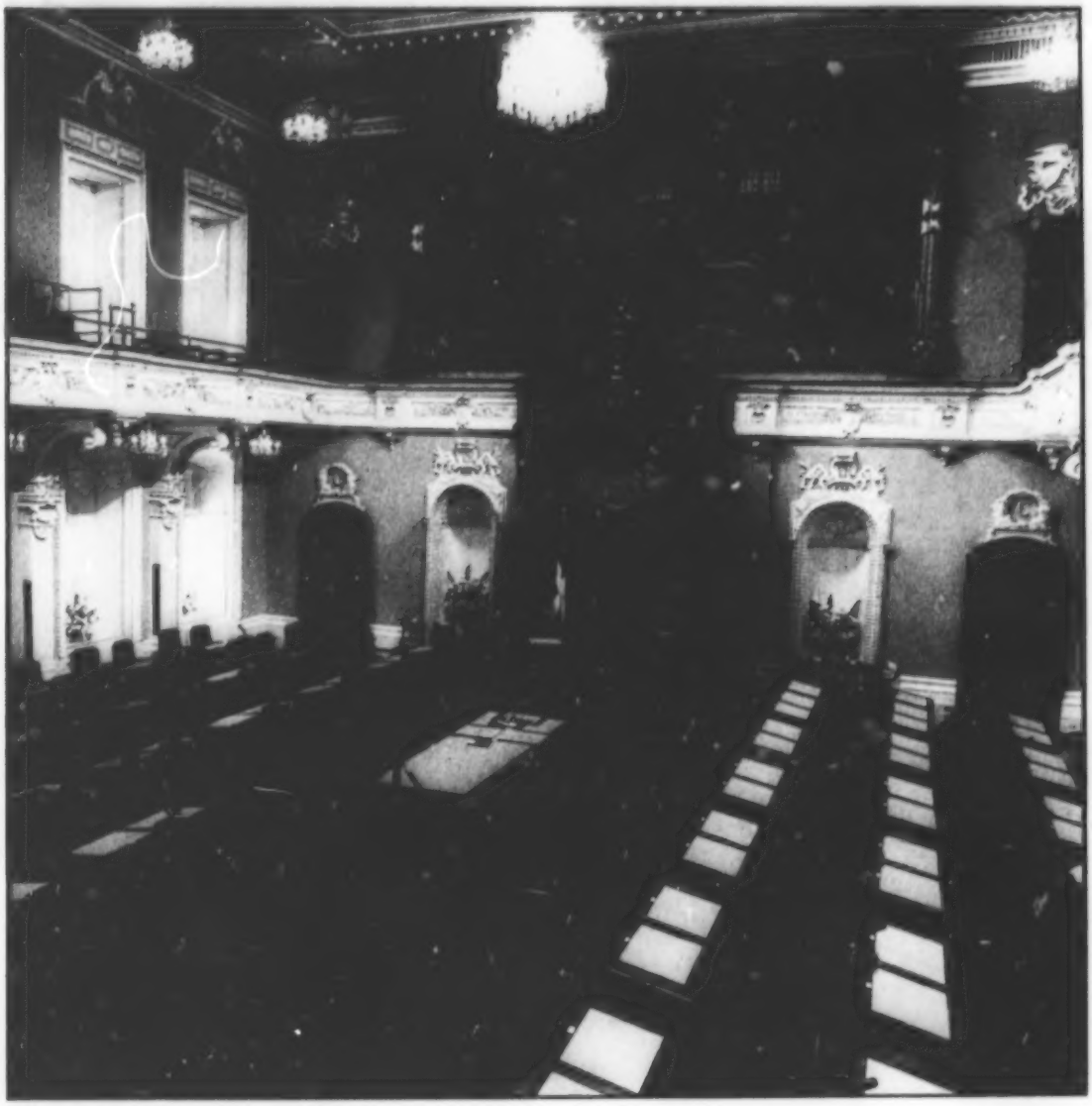

Vue de la Salle de l'Assemblée nationale

1.1. Le Président de l'Assemblée nationale

L'une des figures dominantes de l'Assemblée nationale est le Président. La fonction présidentielle comporte trois volets.

Premièrement, sur le plan parlementaire, c'est le Président qui doit faire respecter les ***Règles de procédure***, en plus de s'assurer que soient protégés les droits et privilèges de l'Assemblée définis dans la *Loi sur l'Assemblée nationale*, ainsi que ceux de tous les députés qui la composent.

Deuxièmement, sur le plan administratif, le Président dirige les services et le personnel de l'Assemblée nationale. Cette dernière n'est pas un ministère. Toutefois, pour permettre aux députés de remplir leur mandat, ceux-ci doivent disposer de services et de personnel. En conséquence, l'Assemblée nationale est aussi une structure administrative qui compte au-delà de 500 employés et une trentaine de services, offerts tant aux députés qu'au public en général. Nous reviendrons d'ailleurs plus loin sur cette question. Mais dès maintenant, tenons pour acquis que, sur le plan administratif, le Président est le grand patron de l'Assemblée nationale.

Enfin, membre d'associations parlementaires internationales, l'Assemblée nationale participe activement à la définition d'un système parlementaire efficace et en constante évolution. Le Président joue un rôle très actif à cet égard, puisque c'est lui qui représente le Parlement.

Le Président est lui-même un député, et il est élu par tous ses collègues de l'Assemblée nationale pour la durée de toute une **législature**. Il est habituellement choisi sur proposition du **Premier ministre**, après consultation avec l'Opposition.

Le Président ne participe pas aux débats de la Chambre et ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix. Tant qu'un député exerce la charge de Président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire. Dans l'enceinte de l'Assemblée, le Président occupe un fauteuil surélevé, au centre du parquet, à l'avant de la salle. S'il occupe cette position, c'est pour marquer le caractère de neutralité lié à sa fonction, mais aussi l'autorité qu'il a dans l'exercice des devoirs de sa charge. C'est principalement au moment des **affaires courantes** que l'on peut voir le Président en action. Le reste de son temps est occupé par les volets administratif et international de sa fonction, ou encore par l'élaboration de décisions à caractère juridique, puisque c'est lui qui est le grand arbitre et l'interprète de la procédure parlementaire.

«Le Débat sur les langues», toile de Charles HUOT (Salle de l'Assemblée nationale). Ce tableau représente un événement qui avait marqué la séance de l'Assemblée législative du Bas-Canada, le 21 janvier 1793 : un débat sur le statut des langues française et anglaise dans les publications parlementaires.

1.2. Les vice-présidents de l'Assemblée nationale

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président est assisté de deux **vice-présidents** qui, comme lui, sont élus au début de chaque législature ou lorsque le poste devient vacant. Quand ils remplacent le Président, les vice-présidents jouissent des mêmes prérogatives et de la même autorité. Lorsqu'ils ne dirigent pas les travaux de l'Assemblée, il est très rare que les vice-présidents participent aux débats, bien qu'ils puissent théoriquement y prendre part. Toutefois, ils peuvent toujours voter et, à cet égard, ils occupent, comme les autres députés, un siège situé sur le parquet de la Chambre. Les vice-présidents peuvent aussi être chargés de certains dossiers d'ordre administratif.

1.3. Le Premier ministre

La tradition parlementaire veut que le **parti gouvernemental** siège à la droite du Président et que les **partis d'Opposition** siègent à sa gauche. Donc, à la droite du Président, sur la première rangée de banquettes, se trouve le Premier ministre. Il s'illustre notamment lorsque, au début de chaque **session**, il prononce le **discours d'ouverture** et, par la suite, à chaque **séance**, lorsqu'il répond aux questions des députés. Quand il parle, le Premier ministre intervient habituellement au nom du gouvernement.

1.4. Les ministres

Les ministres aussi participent de façon très active aux travaux de l'Assemblée nationale. Ils sont responsables des divers secteurs de l'Administration publique et, à chaque séance, ils doivent répondre aux questions des députés. De plus, au cours du processus législatif, ils sont appelés à défendre leurs projets de loi.

1.5. Les chefs des partis d'Opposition

À la gauche du Président, mais immédiatement face au Premier ministre, pour montrer qu'il en est le principal interlocuteur, siège le chef de l'Opposition officielle. C'est le chef du parti politique qui, à l'issue des élections générales, se classe deuxième pour le nombre de députés élus.

Si la Chambre compte plus d'un groupe parlementaire d'opposition, ces derniers se situent également à la gauche du Président. Leurs chefs ont aussi un rôle important à jouer.

Si la Chambre compte des députés indépendants, c'est-à-dire qui n'appartiennent à aucun groupe parlementaire, ils siègent à l'arrière de la Chambre.

1.6. Les leaders parlementaires

On voit régulièrement les **leaders parlementaires** débattre des questions de procédure, et pour cause: ils en sont les spécialistes.

De plus, à chaque séance, entre eux et avec le Président, ils règlent la conduite des travaux. Même si chaque groupe parlementaire a son leader en Chambre, celui du gouvernement est responsable de l'organisation des travaux de l'Assemblée: il indique les sujets qui seront discutés à la période des **affaires du jour** de chaque séance, après qu'on aura disposé des **affaires prioritaires**, des **débats d'urgence**, ou encore des **débats sur les rapports de commissions**, le cas échéant. Chaque leader est en outre responsable de l'élaboration des stratégies que son groupe parlementaire utilisera.

1.7. Les whips

Les **whips**, en dépit de leur rôle plus effacé, sont aussi des personnages importants.

Le whip est un député, désigné par le chef de sa formation politique ou élu par ses pairs, qui a pour tâche principale de maintenir le bon ordre dans les rangs de son groupe parlementaire, la cohésion et la solidarité parmi ses collègues. Il veille à ce que ces derniers soient présents à l'Assemblée, il note les noms de ceux qui doivent intervenir au cours des différents débats et fait appel au nombre maximum de députés de son parti en cas de vote. Le whip s'assure aussi de la présence des députés aux séances des commissions dont ils sont membres, veille à la répartition des tâches, aux services de soutien aux députés (secrétariat, recherche, etc.) et participe au choix des membres des délégations.

1.8. Les présidents de commissions permanentes

Outre le Président de la Chambre, qui dirige d'office la Commission de l'Assemblée nationale, on dénombre huit présidents à la tête d'autant de commissions permanentes. Ces **présidents de commissions permanentes** sont des députés, membres d'une commission parlementaire, élus par leurs pairs pour deux ans.

Ils jouent un rôle d'organisateur, de planificateur, chacun pour sa commission respective. Parmi le groupe des présidents de commissions, trois doivent appartenir à des **partis d'Opposition**.

De plus, un président de commission est assisté par un vice-président, membre d'une formation politique autre que la sienne.

Enfin, tous les présidents de commissions permanentes sont membres de la Commission de l'Assemblée nationale.

1.9. Les adjoints parlementaires

Le Premier ministre peut nommer, parmi les députés, un ou plusieurs adjoints parlementaires à un ministre pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions; l'adjoint parlementaire est chargé de répondre aux questions adressées au ministre ou d'en prendre avis en son nom. Il peut aussi mener certains dossiers ou représenter le ministre dans différentes activités.

1.10. Les députés

Quelle que soit la fonction qu'il occupe, un personnage parlementaire est d'abord et avant tout un député.

Un député est un représentant du peuple. Il est élu périodiquement par ce dernier. Le député remplit trois rôles: législateur, médiateur entre ses électeurs et l'Administration publique, et contrôleur de l'action du gouvernement.

Le premier privilège du député est son droit de parole: il ne peut être poursuivi, arrêté ou emprisonné en raison de propos qu'il a tenus dans l'exercice de ses fonctions pendant les séances de l'Assemblée ou celles de l'une de ses commissions. Il en va de même pour les documents déposés ou les actes parlementaires accomplis en Chambre ou en commission.

L'Assemblée nationale, en tant qu'entité, possède certains privilèges, tels que la capacité d'établir elle-même ses propres règles de procédure. Mais chaque député, comme membre individuel, possède aussi des privilèges; en plus de jouir d'une totale liberté d'expression, le député ne pourrait pas, par exemple, être forcé d'agir comme juré dans un procès pendant la session parlementaire.

Chapitre 2
L'organisation du travail parlementaire

Le rôle de l'Assemblée nationale est double : exercer un contrôle sur l'action du gouvernement et voter les lois.

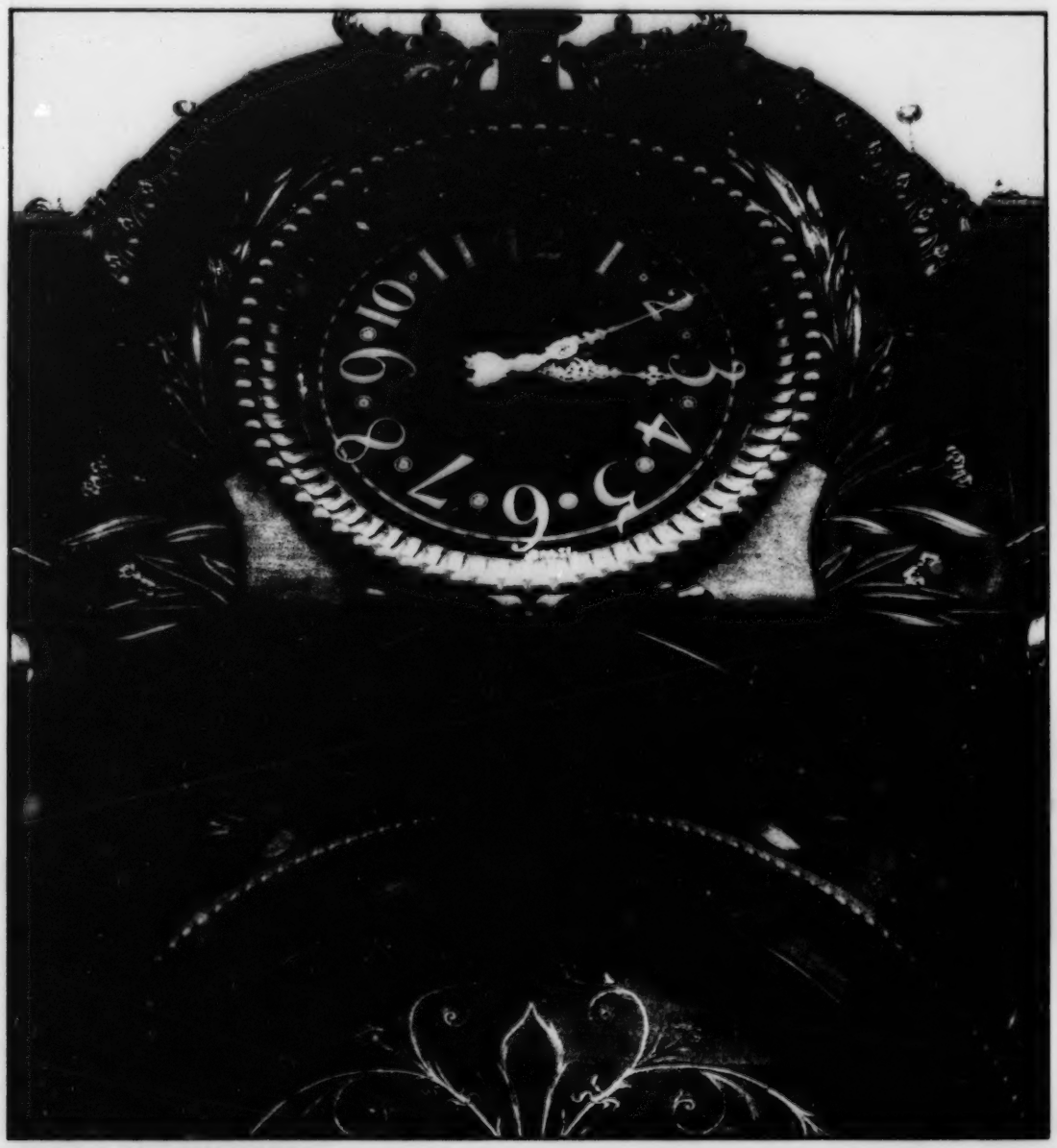

L'horloge de la Salle du Conseil législatif

Maintenant que nous connaissons mieux les rôles des différents personnages parlementaires, découvrons ensemble comment s'organisent les travaux de l'Assemblée nationale.

2.1. Qu'est-ce qu'une législature?

Le terme **législature** définissait autrefois l'ensemble des institutions qui exerçaient le pouvoir législatif, soit l'Assemblée nationale et le Lieutenant-gouverneur. Mais aujourd'hui, une législature est le temps qui s'écoule entre deux élections générales, et chaque élection générale amène la formation d'une «nouvelle» Assemblée nationale.

La durée maximale d'une législature est de cinq ans. Autrement dit, il ne peut s'écouler plus de cinq ans entre deux élections générales.

2.2. Qu'est-ce qu'une session?

En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'Assemblée nationale doit siéger chaque année.

Une session est la période de temps comprise entre la rentrée parlementaire de l'Assemblée nationale, lorsque le Premier ministre prononce le discours d'ouverture, et la prorogation des travaux. Outre le discours d'ouverture et le débat majeur qui s'ensuit, le **discours du budget**, prononcé par le ministre des Finances, constitue une autre étape importante de chaque session. Entre ces deux pôles, les députés s'adonnent au travail législatif ou aux débats sur les grandes questions, tout en exerçant un contrôle sur l'action du gouvernement.

Une année parlementaire est divisée en deux semestres: celui du printemps, s'échelonnant du deuxième mardi de mars jusqu'au 23 juin, et celui d'automne, allant du troisième mardi d'octobre au 21 décembre.

2.3. Qu'est-ce qu'une séance?

Une séance correspond à chaque jour de travail des députés à l'Assemblée. En période régulière de session, les députés se réunissent pour trois séances hebdomadaires: les mardis, mercredis et jeudis. Les mardi et jeudis, les travaux débutent à 14 h et se terminent à 22 h. Les mercredis, les parlementaires se retrouvent en Chambre de 10 h à 18 h.

Toutefois, à la demande du Premier ministre, l'Assemblée nationale peut toujours tenir des séances extraordinaires.

Par contre, en période dite de session intensive, aux mois de juin et décembre, les travaux suivent leur cours cinq jours par semaine, du lundi au vendredi, de 10 h jusqu'à ce que l'Assemblée décide d'ajourner ses travaux.

Chaque séance est divisée en deux parties: la période des affaires courantes et celle des affaires du jour. La première est consacrée aux affaires nouvelles, à l'information des députés. Les mêmes rubriques d'information reviennent quotidiennement: les déclarations ministérielles, les dépôts de divers documents, les présentations de nouveaux projets de loi, la période des questions orales et les motions sans préavis. Le contenu de la période des affaires du jour, pour sa part, varie constamment selon les indications du leader du gouvernement. Notons que le programme de travail proposé par ce dernier vient après les affaires prioritaires, les débats d'urgence ou les débats sur les rapports de commissions, le cas échéant.

Chapitre 3
L'élaboration, la rédaction et l'adoption des lois du Québec

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement du Québec: l'Assemblée nationale vote les lois, et le Lieutenant-gouverneur les sanctionne.

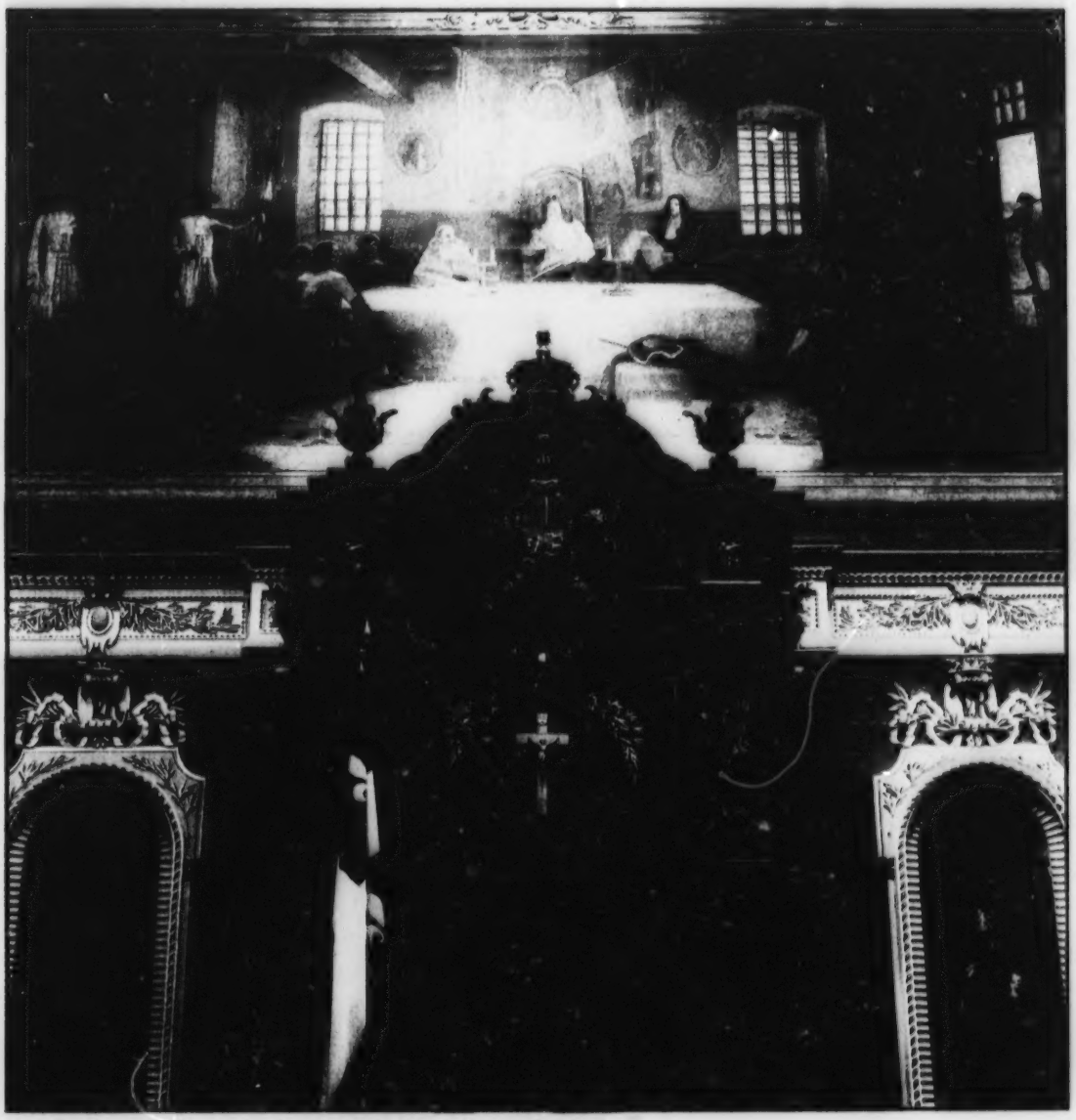

«Le Conseil souverain», toile de Charles HUOT (Salle du Conseil législatif)

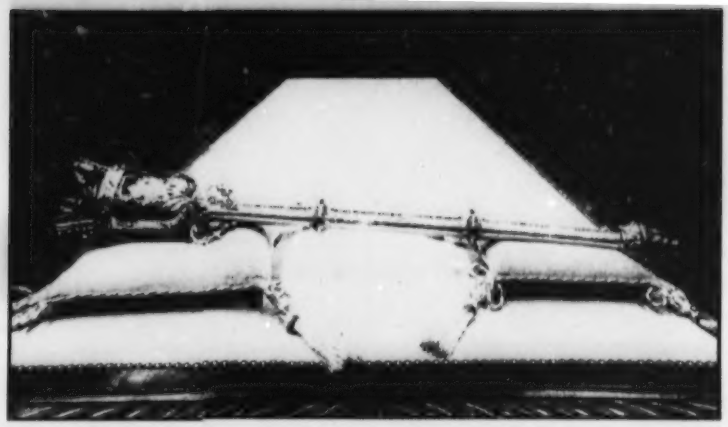

De tradition parlementaire britannique, la Masse symbolise l'autorité de l'Assemblée nationale.

Nous avons vu que l'Assemblée nationale, en plus d'exercer un contrôle sur l'action du gouvernement, vote les lois.

Les lois sont normalement d'application générale, en ce sens qu'elles visent la collectivité ou une portion assez vaste de celle-ci; c'est ce qu'on appelle les **lois publiques**. Par exemple, la *Loi électorale* du Québec s'applique à tous les résidents québécois. Mais ce n'est pas là une caractéristique essentielle parce qu'à l'Assemblée nationale, on vote aussi des **lois privées** touchant une section beaucoup plus restreinte de la population, comme des congrégations religieuses, des corporations, des municipalités et même des individus. Ainsi, à l'Assemblée nationale, on vote: d'une part, les lois publiques, qui sont présentées par le gouvernement et qui sont les plus fréquentes, ou celles qui émanent des députés eux-mêmes et qui ne peuvent avoir d'incidences financières, et d'autre part, les lois privées présentées par des individus ou des groupes.

Les projets de loi de députés et ceux qui concernent des intérêts privés ou locaux sont généralement préparés avec la collaboration de la Direction des affaires juridiques et législatives de l'Assemblée nationale. Quant aux projets de loi publics comportant des incidences financières et qui sont présentés par le gouvernement, c'est le Conseil des ministres qui les prépare, les autorise et décide du moment de leur présentation à l'Assemblée nationale. Même si aucune loi ne régit le mode de rédaction de la législation, nous retrouvons néanmoins certaines constantes.

3.1. La préparation et la rédaction des projets de loi publics au nom du gouvernement

Dès que la décision de légiférer dans un domaine particulier a été prise par un ministre et que les grands principes devant être contenus dans le projet de loi ont été identifiés, on commence à recueillir les données nécessaires à sa confection.

3.1.1. Le travail des légistes

Les **légistes** pourront commencer par une étude de droit comparé, c'est-à-dire qu'ils chercheront à déterminer le contenu de la loi à partir d'expériences analogues vécues dans d'autres provinces ou dans d'autres pays. Une fois cette étude achevée, on analysera les impacts de la nouvelle loi en collaboration avec d'autres ministères. Ensuite, les légistes rédigeront un avant-projet de loi qui pourra être soumis à la consultation. À partir des observations recueillies, ils procéderont à la dernière rédaction du texte du projet de loi. Il ne restera plus qu'à préparer un mémoire

explicatif à l'intention du Conseil des ministres. Ce mémoire est toujours signé par le ministre titulaire du ministère d'où émane le projet de loi.

3.1.2. Le Conseil des ministres

Compte tenu de l'ordre du jour chargé des séances du Conseil des ministres, ce dernier ne se prononcera que sur les recommandations du ministre exposées dans le mémoire explicatif. C'est le **Comité de législation**, organisme relevant du Conseil des ministres, qui aura pour mandat d'analyser le projet de loi qui donne suite à la décision du Conseil des ministres, de fournir des avis sur ses implications, et de s'assurer de sa cohérence législative et juridique avec les autres lois du Québec.

3.2. L'adoption des projets de loi publics

Avant d'être étudié par l'Assemblée nationale, un projet de loi doit tout d'abord être annoncé dans le ***Feuilleton***. Il s'agit ici d'un document contenant toutes les affaires que les députés peuvent être appelés à discuter au cours d'une séance.

Le processus législatif comporte plusieurs étapes, et chacune entraîne un vote des députés. Habituellement, comme nous l'apprennent les *Règles de procédure* de l'Assemblée nationale, le vote est pris à main levée. Mais si cinq députés le demandent, on doit procéder à un appel nominal du vote. Dans un tel cas, le Président suspendra momentanément les travaux. Après un délai permettant aux parlementaires de regagner leur fauteuil en Chambre, il invitera successivement à se lever ceux qui sont pour, ceux qui sont contre et ceux qui désirent inscrire leur abstention. À la fin du processus, le Président proclamera le résultat du vote. Si une proposition gouvernementale importante était rejetée, le Conseil des ministres se verrait obligé de démissionner, en raison de la convention constitutionnelle de la responsabilité ministérielle.

C'est sur l'indication du leader du gouvernement que le Président appelle la **présentation** d'un projet de loi.

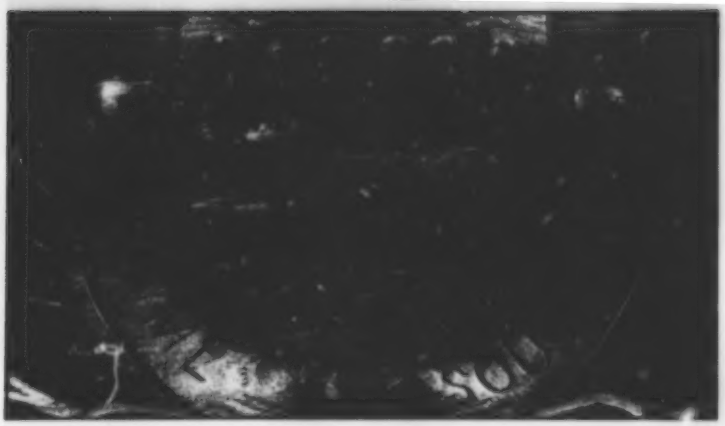

« Je me souviens », devise du Québec ; détail sculpté sur le fauteuil du Président (Salle de l'Assemblée nationale)

3.2.1. La présentation

Lors de la présentation, le ministre ou le député qui propose un projet de loi public en fait le dépôt. Il lit les notes explicatives qui résument son contenu, et c'est ainsi que, sans débat, est adoptée la motion proposant à l'Assemblée de se saisir d'un projet de loi.

3.2.2. La consultation générale

Vient ensuite une étape facultative : particulièrement si le projet de loi est de droit nouveau, ou encore s'il vient modifier dans ses fondements un système déjà existant, l'Assemblée nationale, sur recommandation du leader du gouvernement, peut choisir de l'acheminer en commission permanente pour qu'il y fasse l'objet d'une consultation générale. À cette occasion, les personnes et les groupes concernés pourront faire part de leurs commentaires et suggestions aux législateurs.

3.2.3. L'adoption du principe

Au moment indiqué par le leader du gouvernement, l'Assemblée nationale procède à l'étude des principes contenus dans le projet de loi.

3.2.4. L'étude détaillée en commission

Dès que la motion proposant l'adoption du principe du projet de loi est agréée, celui-ci va ou retourne, selon le cas, en commission permanente.

Une commission permanente est le regroupement d'une quinzaine de députés qui exercent, au nom de l'Assemblée nationale, la double fonction de législation et de contrôle. C'est là que seront scrutées les modalités d'application du projet de loi. Chaque article fait l'objet d'une étude détaillée, et tout membre de la commission parlementaire peut proposer des modifications. À ce stade, on pourra présenter des amendements, ajouter ou retrancher des articles, mais toujours en laissant intacts les principes adoptés au cours de l'étape précédente.

3.2.5. La prise en considération du rapport de la commission

Les résultats des travaux de la commission sont par la suite soumis à l'Assemblée par le président de la commission. Ce rapport doit être adopté par l'Assemblée nationale avant que le projet de loi puisse être acheminé vers l'étape suivante. Précisons qu'encore ici de nouveaux amendements pourront venir modifier le projet de loi.

Les premières armoiries du Québec, un des détails architecturaux qui ornent les murs du hall de l'entrée principale, restauré en 1984.

3.2.6. L'adoption

Puis vient l'**adoption**, qui consiste en un bref débat au cours duquel chaque groupe parlementaire fait le bilan de ses remarques et de ses prises de position. Le débat sur la motion d'adoption du projet de loi est restreint à son contenu.

3.2.7. La sanction

Dernière étape du processus législatif, la **sanction** est cette cérémonie au cours de laquelle le Lieutenant-gouverneur appose sa signature sur la copie officielle du projet de loi, après son adoption. Ce dernier aura alors force de loi et entrera en vigueur le jour de sa sanction, à une date ultérieure mentionnée dans le projet de loi ou encore plus tard, à une date fixée par proclamation, si les dispositions de la loi le permettent.

3.2.8. La procédure en cas d'urgence

Notons que, en vertu des *Règles de procédure* de l'Assemblée, toutes ces étapes ne peuvent être franchies au cours d'une seule et même séance. Si, en raison d'une situation d'urgence, une action législative immédiate s'impose, les *Règles de procédure* prévoient qu'en de telles circonstances, les règles normales de procédure peuvent être suspendues afin qu'une loi soit adoptée plus rapidement.

3.3. L'adoption des projets de loi privés

Les projets de loi privés, présentés en vue de leur adoption par l'Assemblée nationale, suivent un cheminement quelque peu différent. Il y a d'abord la présentation, par laquelle le projet de loi est déposé. Puis, immédiatement après, le leader du gouvernement fait obligatoirement motion pour que le projet de loi se retrouve en commission permanente. On y tiendra des **auditions publiques** et, en même temps, on effectuera une étude de chacun des articles du projet de loi. Dès que le rapport des activités de la commission aura été adopté par l'Assemblée nationale, le projet de loi franchira, généralement sans débat et à la même séance, les étapes de l'**adoption du principe** et de l'adoption finale, à moins que cinq députés ne s'y opposent. Précisons qu'un projet de loi privé doit toujours être parrainé par un député.

3.4. La refonte des lois et des règlements

Chaque année, l'Assemblée nationale vote un nombre considérable de lois. Certaines sont nouvelles, d'autres viennent en remplacer de plus anciennes. Il faut vérifier lesquelles sont encore applicables. C'est la même chose pour les règlements qui découlent des lois et qui sont adoptés par le Conseil exécutif.

La **refonte** des lois et règlements est donc cette opération par laquelle des juristes procèdent à la mise à jour des lois québécoises et des règlements. Depuis 1978, cette opération est devenue permanente.

Chapitre 4
Les commissions parlementaires

Élément central des institutions parlementaires, la commission est l'unité de base par laquelle une quinzaine de députés exercent, au nom de l'Assemblée nationale, la double fonction de législation et de contrôle.

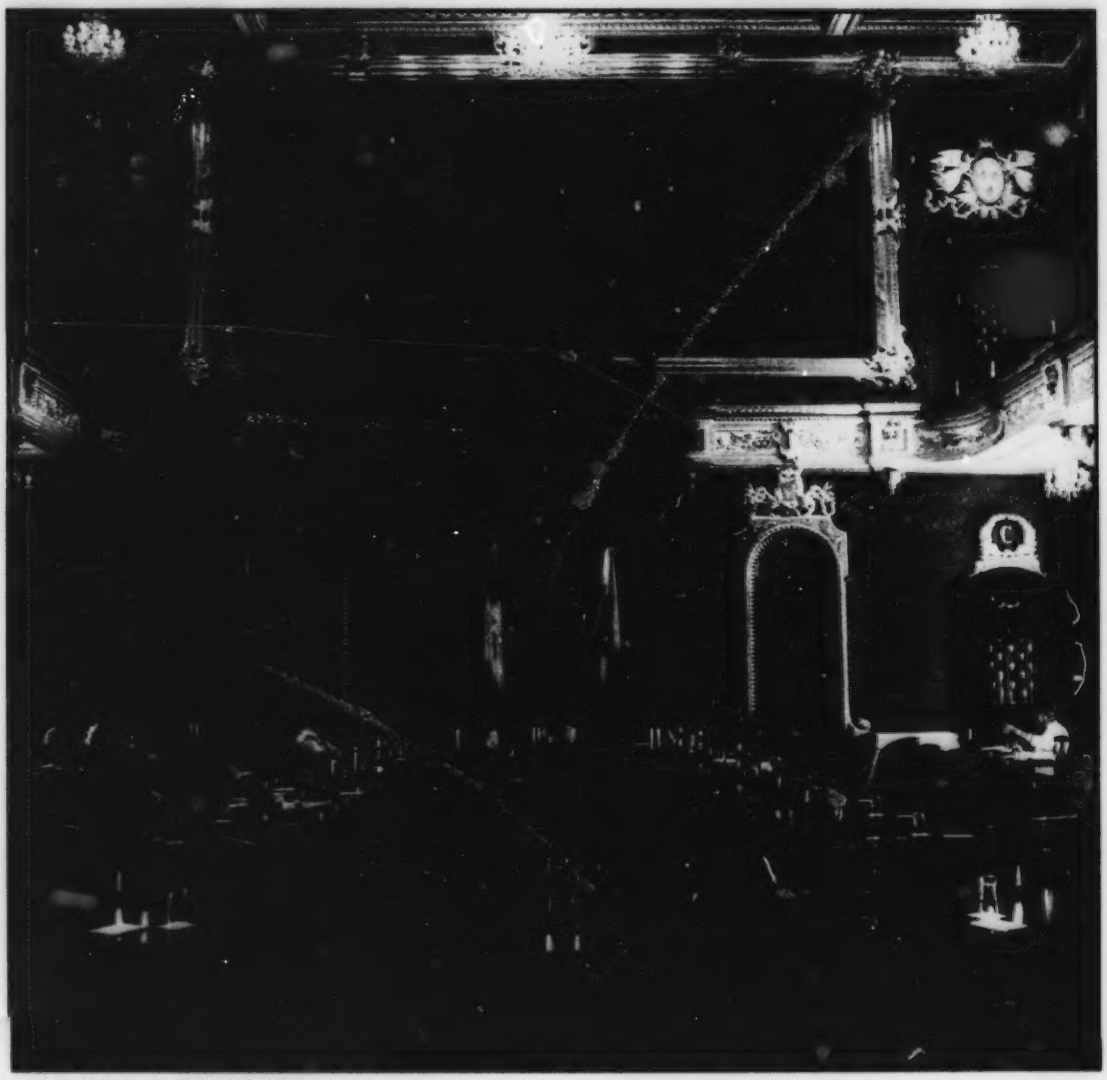

Vue de la Salle du Conseil législatif

Le régime parlementaire québécois est d'inspiration britannique. Aussi, c'est en Grande-Bretagne qu'il faut chercher les premières traces des commissions parlementaires.

Désignant au début un député et un seul, le mot *«committee»* définissait ce processus par lequel on confiait à un député l'étude des modalités d'application des projets de loi dont les principes avaient été adoptés par la Chambre des communes. Nous étions alors au XVI[e] siècle. Ce n'est que plus tard que le mot *«committee»* désignera un groupe restreint de parlementaires. Instituées pour accélérer le processus législatif, les commissions durent être abandonnées presque complètement au début du XVIII[e] siècle, en raison de la trop grande ingérence du souverain anglais. Parce qu'elle trouvait le système trop commode, la Chambre des communes britannique instaura alors le *«committee of the whole House»*, composé de tous les membres de la Chambre. Lorsqu'on jugea le mécanisme trop lourd et que l'indépendance vis-à-vis du roi fut de nouveau assurée, on revint, à la fin du XIX[e] siècle, au système des commissions parlementaires, désormais permanentes, composées d'un groupe restreint de députés.

Importé au Québec, ce système des commissions parlementaires ne cessera d'évoluer, au gré des réformes subséquentes de la procédure parlementaire.

4.1. Les dénominations et les compétences des commissions

Outre la Commission de l'Assemblée nationale, on compte huit commissions permanentes. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes:

- Commission des institutions:
  - présidence du Conseil exécutif, justice, relations intergouvernementales, constitution et protection du consommateur;
- Commission du budget et de l'administration:
  - finances, budget, comptes publics, administration du gouvernement, fonction publique, privatisation, services et approvisionnement;
- Commission des affaires sociales:
  - famille, santé, services sociaux et communautaires, condition féminine, main-d'œuvre et sécurité du revenu ainsi que relations avec les citoyens;
- Commission de l'économie et du travail:
  - industrie, commerce, tourisme, travail, technologie, énergie et ressources;
- Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation:
  - agriculture, pêcheries et alimentation;

La Salle Louis-Joseph-Papineau, utilisée pour les commissions parlementaires

- Commission de l'aménagement et des équipements:
  - collectivités locales, aménagement, transport, travaux publics, environnement, loisirs, chasse et pêche ainsi qu'habitation;
- Commission de l'éducation:
  - éducation, science et formation professionnelle;
- Commission de la culture:
  - culture, communications, communautés culturelles et immigration.

4.2. La composition des commissions

Parlons tout d'abord de la Commission de l'Assemblée nationale, puisque c'est à elle qu'incombe la responsabilité de former toutes les autres. Elle est composée du Président, des vice-présidents, des leaders et des whips des formations politiques, ainsi que des présidents des commissions permanentes.

Chacune des huit commissions permanentes regroupe une quinzaine de députés, incluant le président de la commission et son vice-président. Le ministre qui propose un projet de loi est membre de la commission qui l'étudie. Sauf pour le Président de l'Assemblée nationale, qui assume d'office la présidence de la Commission de l'Assemblée nationale, les présidents et les vice-présidents de commissions sont élus par leurs pairs pour une période de deux ans. Leur rôle est de planifier, d'organiser et d'animer. Ils participent aux débats et exercent un droit de vote prépondérant. Trois présidents de commissions doivent appartenir à des partis d'Opposition, et les présidents et vice-présidents de chaque commission doivent obligatoirement être membres de groupes parlementaires différents.

En règle générale, un député est membre d'une seule commission, et la composition de chacune tient compte de la représentation des partis politiques en Chambre, de même que de la présence de députés indépendants. Les membres d'une commission sont désignés par leur formation politique et nommés par l'Assemblée nationale pour une durée de deux ans.

4.3. Les mandats des commissions

À la demande de l'Assemblée, les commissions étudient:

- les projets de loi;
- les crédits budgétaires;
- toute autre affaire confiée par l'Assemblée.

De leur propre initiative, elles étudient:

- la législation déléguée (règlements);
- les orientations, les activités et la gestion des organismes publics;
- les engagements financiers;
- toute autre matière d'intérêt public.

4.3.1. Les projets de loi

Que ce soit après la présentation des projets de loi, lors d'une consultation générale, ou après l'adoption de leur principe, pour l'**étude détaillée**, les commissions jouent un rôle très actif dans le processus législatif. Dans le premier cas, elles recevront les commentaires et suggestions des personnes et des groupes intéressés par le projet de loi. Dans le deuxième, elles scruteront les projets de loi dans leurs modalités d'application.

4.3.2. Les crédits budgétaires

Le gouvernement, pour voir au financement de ses activités au cours d'une année budgétaire donnée, doit obtenir de l'Assemblée nationale l'autorisation de dépenser les sommes d'argent qu'il indique. Cette étude des **crédits** de tous les ministères s'effectue surtout en commission, dure dix séances consécutives et ne peut excéder au total deux cents heures.

4.3.3. Les engagements financiers

Après avoir autorisé le gouvernement à dépenser les sommes d'argent qu'il avait demandées pour administrer les divers programmes mis de l'avant, l'Assemblée nationale, toujours à l'aide des commissions permanentes, ferme la boucle. En effet, elle s'assure que les sommes ont été effectivement dépensées en suivant les règles de saine gestion. Chaque commission consacre au moins une séance par trimestre à la vérification des engagements financiers qui sont de sa compétence.

4.3.4. La législation déléguée (règlements)

L'expression **«législation déléguée»** désigne tous les règlements adoptés conformément aux lois par le Conseil des ministres. Ainsi, en examinant la législation déléguée, l'Assemblée nationale, par commission interposée, disposera d'un autre moyen de contrôle des activités du gouvernement.

4.3.5. Les orientations, les activités et la gestion des organismes publics

Chaque commission permanente doit entendre annuellement au moins un organisme public, qu'il s'agisse de régies, d'offices, de tribunaux administratifs ou de sociétés d'État. Chaque commission doit veiller, autant que possible, à rencontrer à tour de rôle tous les organismes relevant de sa compétence.

4.3.6. Les orientations budgétaires du gouvernement

Quant au contrôle général des politiques budgétaires du gouvernement, la Commission du budget et de l'administration étudie, une fois par trimestre, l'évolution de la situation budgétaire du gouvernement, son programme de financement pour l'année en cours ainsi que les incidences des choix et des orientations retenus lors de la préparation du budget.

4.3.7. Les autres sujets d'intérêt public

Outre ce qui précède, les commissions permanentes pourront toujours, que ce soit à la suite d'une motion adoptée par l'Assemblée nationale, après proposition du leader du gouvernement ou encore de leur propre initiative (à la majorité de chaque groupe parlementaire), mener à terme des travaux d'enquête, de recherche et d'étude sur tout sujet d'intérêt public qui relève de leur compétence. Toutefois, les mandats confiés à une commission par l'Assemblée nationale, après motion du leader du gouvernement, ont toujours priorité sur tout autre travail que la commission pourrait entreprendre de son propre chef.

4.4 L'organisation et le fonctionnement des commissions

Moyennant l'acquiescement de la majorité de chaque groupe parlementaire, la formation de sous-commissions est possible. Ce mode de fonctionnement permet, d'une part, à une commission d'assumer simultanément plusieurs mandats et, d'autre part, aux députés de choisir l'unité de travail correspondant plus immédiatement à leurs intérêts. Lorsqu'une commission institue une sous-commission, elle en détermine le mandat et la composition.

Avec l'approbation de la Commission de l'Assemblée nationale, deux ou plusieurs commissions permanentes peuvent former une commission ou une sous-commission mixte pour l'exécution d'un mandat particulier.

Dans les limites permises par les *Règles de procédure*, les commissions organisent elles-mêmes leurs travaux. Notamment, elles :

- élisent leur président;
- fixent les dates de leurs rencontres;
- déterminent l'ordre du jour de leurs séances et convoquent les personnes qu'elles désirent voir comparaître devant elles;
- donnent mandat aux sous-commissions;
- informent la Commission de l'Assemblée nationale de l'évolution de leurs travaux.

Lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas, quatre commissions peuvent se réunir simultanément. Lors des séances de l'Assemblée, aucune commission ou sous-commission ne peut siéger au cours de la période des affaires courantes. Par contre, trois commissions peuvent siéger, en même temps que la Chambre, pendant les affaires du jour.

Dès qu'une commission parlementaire a disposé d'une affaire, elle doit déposer un rapport de ses activités à l'Assemblée nationale.

Chapitre 5
L'Assemblée nationale sur le plan administratif

L'Assemblée nationale doit se doter des mécanismes administratifs essentiels à la réalisation des objectifs du pouvoir législatif et au rayonnement de celui-ci.

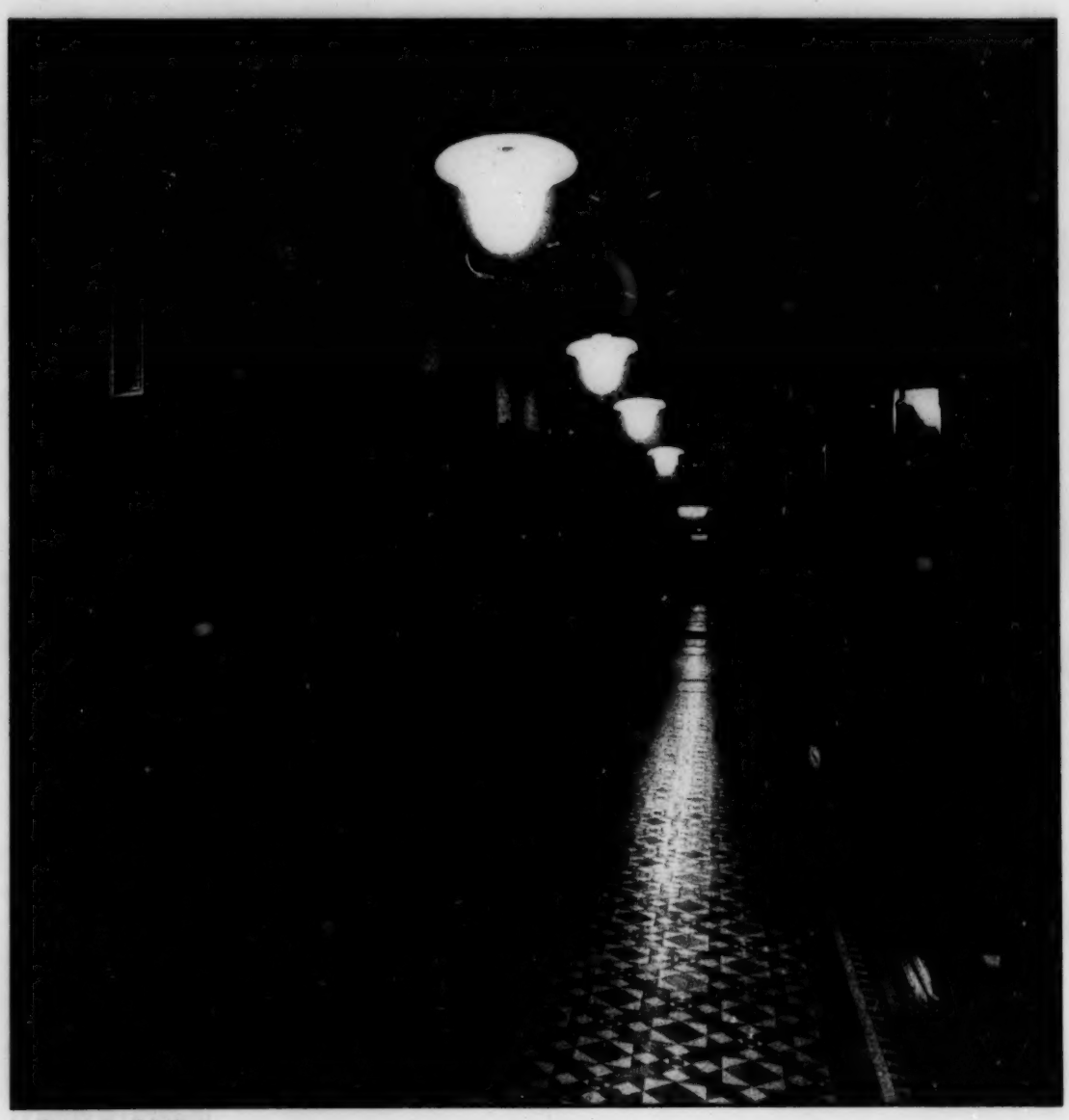

La Galerie des Présidents

Le Président dirige l'administration de l'Assemblée nationale, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, mais aussi en regard des règlements adoptés par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Composé de députés de la majorité ministérielle et de l'Opposition, le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. C'est donc le Bureau qui établit, notamment par règlement, les règles administratives de l'Assemblée nationale.

5.1. Les unités administratives de l'Assemblée nationale

Le *Secrétaire général* est le premier fonctionnaire de l'Assemblée nationale. Sous la responsabilité du Président, il assure la surveillance et la gestion du personnel de l'Assemblée et en administre les affaires courantes. Il agit également comme premier conseiller dans l'interprétation des dispositions réglementaires et comme secrétaire du Bureau de l'Assemblée nationale.

Trois directions relèvent directement du Secrétaire général:

La *Direction des affaires juridiques et législatives* agit à titre de conseiller juridique, apporte son soutien aux députés dans la préparation de projets de loi, est responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, assure la traduction juridique anglaise des projets de loi et des lois, leur impression de même que la traduction en cette langue de plusieurs documents administratifs de l'Assemblée nationale destinés à l'étranger.

La *Direction des relations interparlementaires et du protocole* conseille la présidence et les députés sur tous les aspects des relations avec les parlementaires de l'extérieur du Québec. Elle planifie, organise, et assure la logistique des missions officielles et des activités d'accueil, assume la responsabilité du protocole relié aux activités des relations interparlementaires.

La *Direction des communications* a pour mandat de promouvoir le rayonnement de l'Assemblée en tant qu'Institution ainsi que le rôle du député en concevant et organisant des activités de relations publiques, de publicité et de promotion. Elle conçoit des publications, de même que des programmes et des contenus pédagogiques, ou en coordonne la conception et l'élaboration. Elle assure les services d'accueil et de renseignements, organise les visites de l'Hôtel du Parlement.

Le Secrétaire général est assisté par deux secrétaires adjoints, l'un aux Affaires parlementaires et l'autre, aux Affaires administratives.

Le *Secrétariat adjoint aux affaires parlementaires* planifie, oriente, coordonne et contrôle les activités des unités administratives sous son autorité:

La *Direction du Secrétariat de l'Assemblée* assure la préparation, le bon déroulement et le suivi des séances de l'Assemblée, édite le *Feuilleton*, le *Procès-verbal* et les *Règles de procédure*.

La *Direction du Secrétariat des commissions* fournit l'expertise reliée à la planification, à l'organisation, au déroulement et au suivi des travaux des commissions, assure la liaison entre les commissions et la population.

La *Direction de la recherche en procédure parlementaire* fournit conseil et assistance en matière de procédure parlementaire. Elle assure l'expertise en matière de jurisprudence et effectue des études appropriées en doctrine.

La *Direction de la Bibliothèque et des études documentaires* procède à l'acquisition et au traitement de la documentation, réalise des études, assure la conservation des documents parlementaires et la gestion des archives.

Le *Secrétariat adjoint aux affaires administratives* planifie, oriente, coordonne et contrôle les activités des unités administratives sous son autorité:

La *Direction des ressources humaines* coordonne et exécute les activités reliées à l'organisation administrative et à la dotation des emplois, aux relations de travail, au développement des ressources humaines, à la rémunération et à l'application des conditions de travail.

La *Direction des ressources financières* coordonne et supervise les activités reliées à la préparation et au suivi du budget de même qu'à la comptabilisation des opérations budgétaires et comptables, agit à titre de représentant du Contrôleur des finances.

La *Direction de la diffusion des débats* coordonne la radiodiffusion et la télédiffusion des débats parlementaires de l'Assemblée et des commissions, assure les services de soutien aux journalistes de la Tribune de la presse, coordonne les activités de production du *Journal des débats*, fournit les services de distribution des documents parlementaires.

La *Direction de la sécurité* assure la protection des personnes et des biens de même que la sécurité des édifices, conseille le Président et le Secrétaire général sur toute mesure de sécurité et de protection.

La *Direction générale des ressources matérielles* planifie, oriente, coordonne et contrôle les activités des unités administratives sous son autorité:

La *Direction de la gestion immobilière et des restaurants* fournit les services et les biens en matière de gestion des immeubles et d'aménagement, planifie, coordonne et contrôle les activités reliées à la construction, la rénovation, la conservation, la restauration, l'aménagement et l'entretien des édifices, assure les services de restauration du restaurant *Le Parlementaire* et de la cafétéria *Le Mini-Débat*.

La *Direction de l'informatique et des services auxiliaires* fournit les services requis en matière d'informatique et de bureautique, planifie, coordonne et contrôle les activités reliées à l'approvisionnement, au courrier et à la messagerie, à l'imprimerie et à la reprographie, assure l'application du Règlement sur l'achat et le louage de biens et de services.

Conclusion

Nous commettons souvent l'erreur de confondre l'Assemblée nationale et le gouvernement.

Rappelons-nous toujours que le gouvernement est composé du Premier ministre et des ministres, et qu'ensemble, ils exercent le pouvoir exécutif.

Pour sa part, l'Assemblée nationale constitue le pivot du pouvoir législatif. Elle est composée de tous les députés qui ont satisfait aux exigences de la *Loi électorale* du Québec et exerce un contrôle sur l'action du gouvernement, en plus de voter les lois. Le principe fondamental voulant que tous soient soumis aux lois, de même que la tradition parlementaire et la *Loi sur l'Assemblée nationale* consacrent la suprématie du **Parlement du Québec**, à l'intérieur des champs de compétence qui lui ont été exclusivement attribués dans la constitution canadienne.

Il est bien loin le temps où le travail des députés se limitait à venir à Québec pour une courte période par année afin d'y adopter un budget et quelques projets de loi privés. La responsabilité de voter les lois tout en surveillant l'action du gouvernement, cette mission de l'Assemblée nationale, est de plus en plus complexe et diversifiée. Conséquemment, le parlementarisme est un régime en constante évolution; la procédure, les mécanismes de contrôle et les services de l'Assemblée se modifient au même rythme. Ces changements s'avèrent essentiels pour que les élus du peuple puissent disposer des outils de travail nécessaires à l'accomplissement de leur mandat à l'Assemblée nationale.

Tableau I
Les trois pouvoirs de l'État

ÉTAT

POUVOIR LÉGISLATIF

- Étudie, discute, amende et vote les lois.
- Exerce un contrôle sur l'action du gouvernement.

POUVOIR EXÉCUTIF

- Détermine les politiques devant guider l'action de l'État.
- Administre l'État en conformité avec les lois votées par le pouvoir législatif.

POUVOIR JUDICIAIRE

- Interprète les lois votées par le pouvoir législatif.
- Décide si un citoyen (ou un groupe) a agi en conformité ou non avec la loi.

Tableau II
Le diagramme de la Chambre

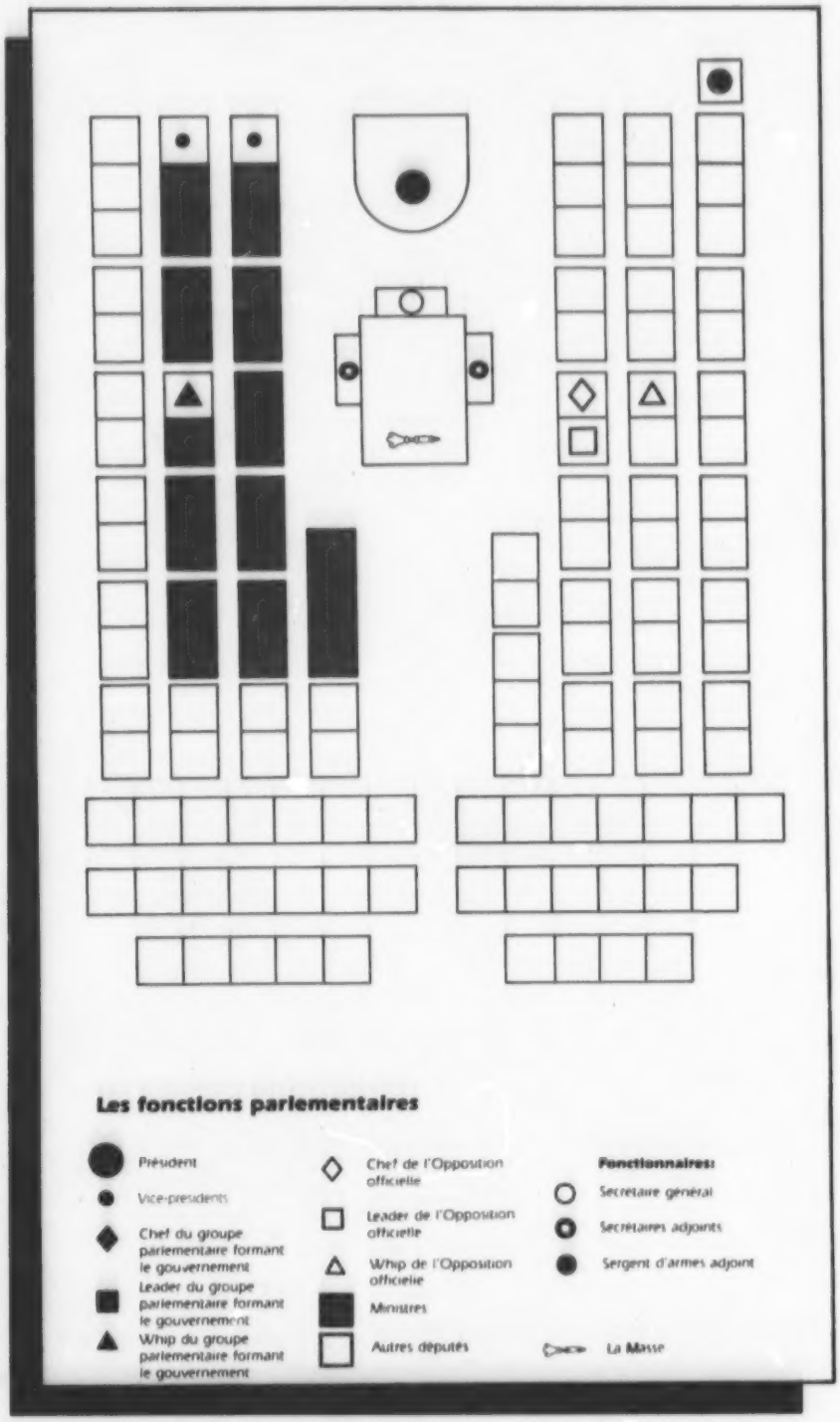

Tableau III
Les personnages parlementaires

PERSONNAGES	RESPONSABILITÉS PARLEMENTAIRES*
Président de l'Assemblée nationale	• Dirige les travaux. • Administre l'Assemblée nationale. • Représente l'Assemblée nationale à l'étranger.
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	• Assistent le Président.
Premier ministre	• Prononce le discours d'ouverture. • Répond de l'administration de son gouvernement.
Ministres	• Répondent aux questions. • Défendent leurs projets de loi à chacune des étapes du processus législatif.
Chefs des partis d'Opposition	• Interrogent le gouvernement sur les sujets d'importance majeure. • Dirigent l'action parlementaire de leur parti.
Leaders parlementaires	• Agissent comme porte-parole de leur parti sur des questions de procédure. • Planifient l'ordre du jour.**
Whips	• Veillent à la discipline à l'intérieur de leur parti. • Coordonnent l'action de leurs députés.
Présidents des commissions parlementaires Vice-présidents de commissions	• Organisent et animent les travaux de leur commission. • Assistent le président de commission.
Adjoints parlementaires	• Assistent un ministre dans son travail parlementaire. • Agissent comme porte-parole du ministre en cas d'absence.
Députés	• Légifèrent. • Exercent un contrôle sur l'action du gouvernement. • Servent d'intermédiaire entre les électeurs et le gouvernement.

* Le travail de ces personnages parlementaires ne se limite pas qu'au contenu de ce tableau; il s'agit ici uniquement des responsabilités qu'ils assument **lorsqu'ils sont en Chambre.**

** Cette tâche relève du leader du gouvernement.

Tableau IV
Les privilèges parlementaires

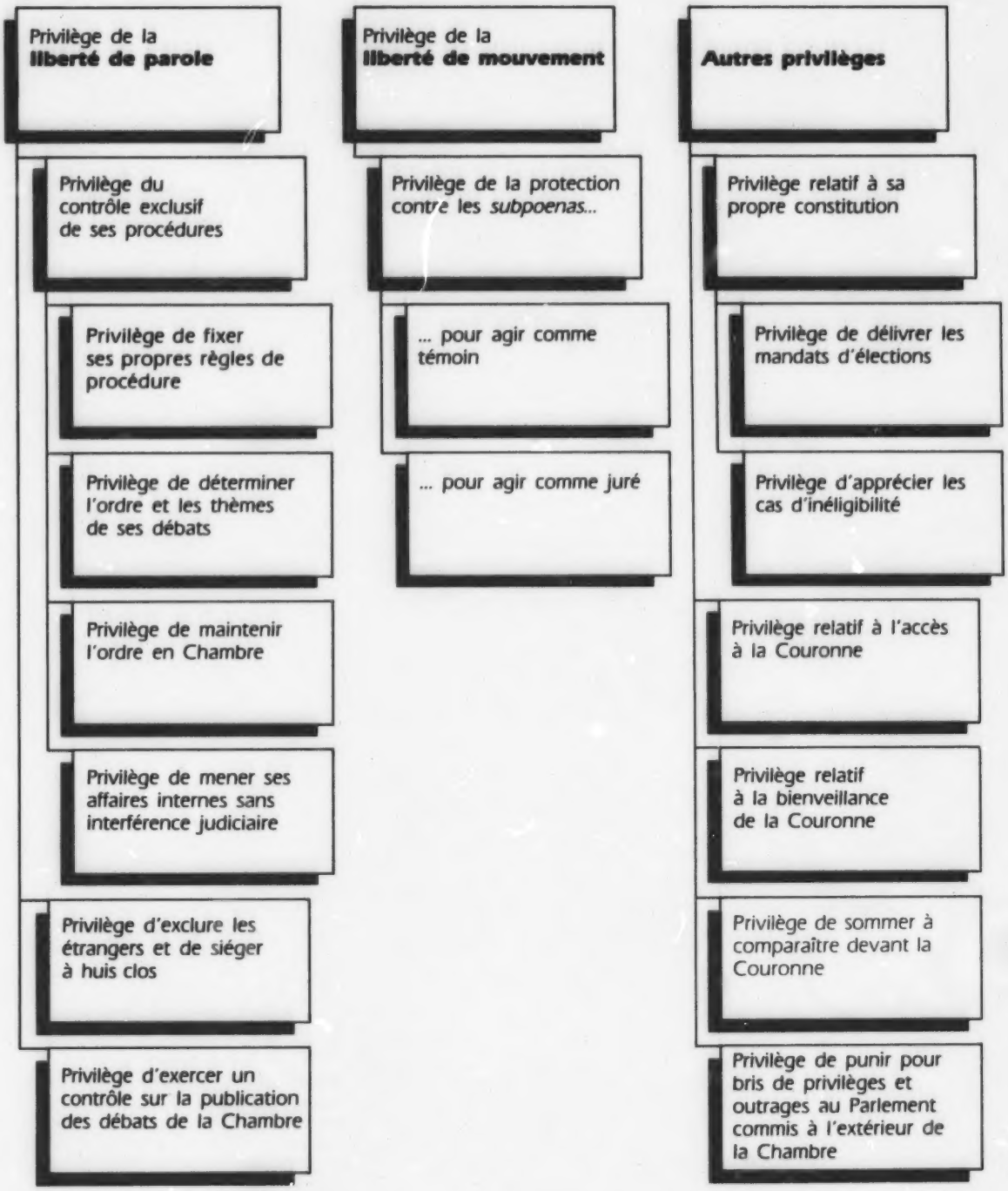

Tableau V

Qu'est-ce qu'une législature, une session, une séance?

LÉGISLATURE

Période d'une durée maximale de 5 ans qui s'écoule entre deux élections générales.

SESSION

Temps qui s'écoule entre la rentrée parlementaire et la prorogation des travaux.

On compte en moyenne 4 ou 5 sessions par législature.

SÉANCE

À l'Assemblée nationale, chaque jour de travail des députés, divisé en 2 parties:

- les affaires courantes;
- les affaires du jour.

Tableau VI
La première page du Feuilleton

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION — TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Feuilleton et préavis

Le mardi 26 mars 1996 - N° 2
Quatorze heures

Président : M. Jean-Pierre Charbonneau

ISSN 0825-9607

QUÉBEC

Tableau VII

Le processus de rédaction des lois publiques présentées par le gouvernement

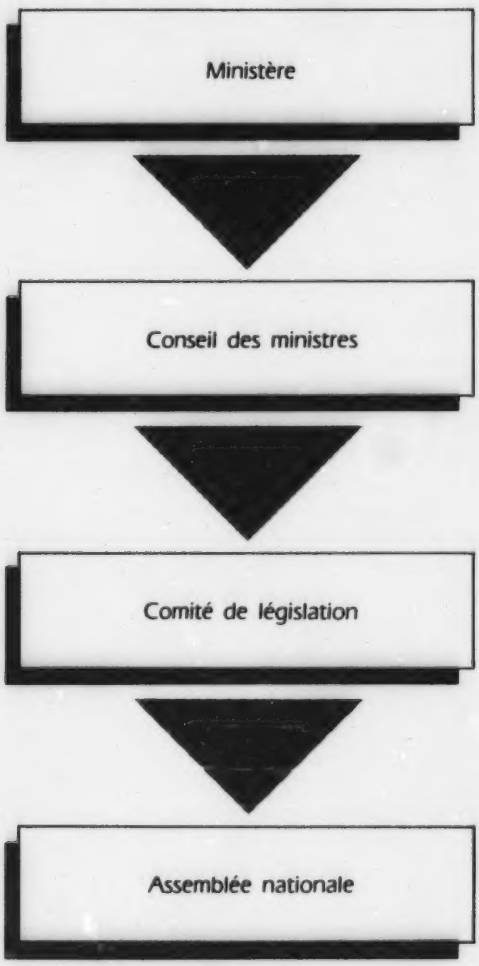

Tableau VIII
Le processus législatif

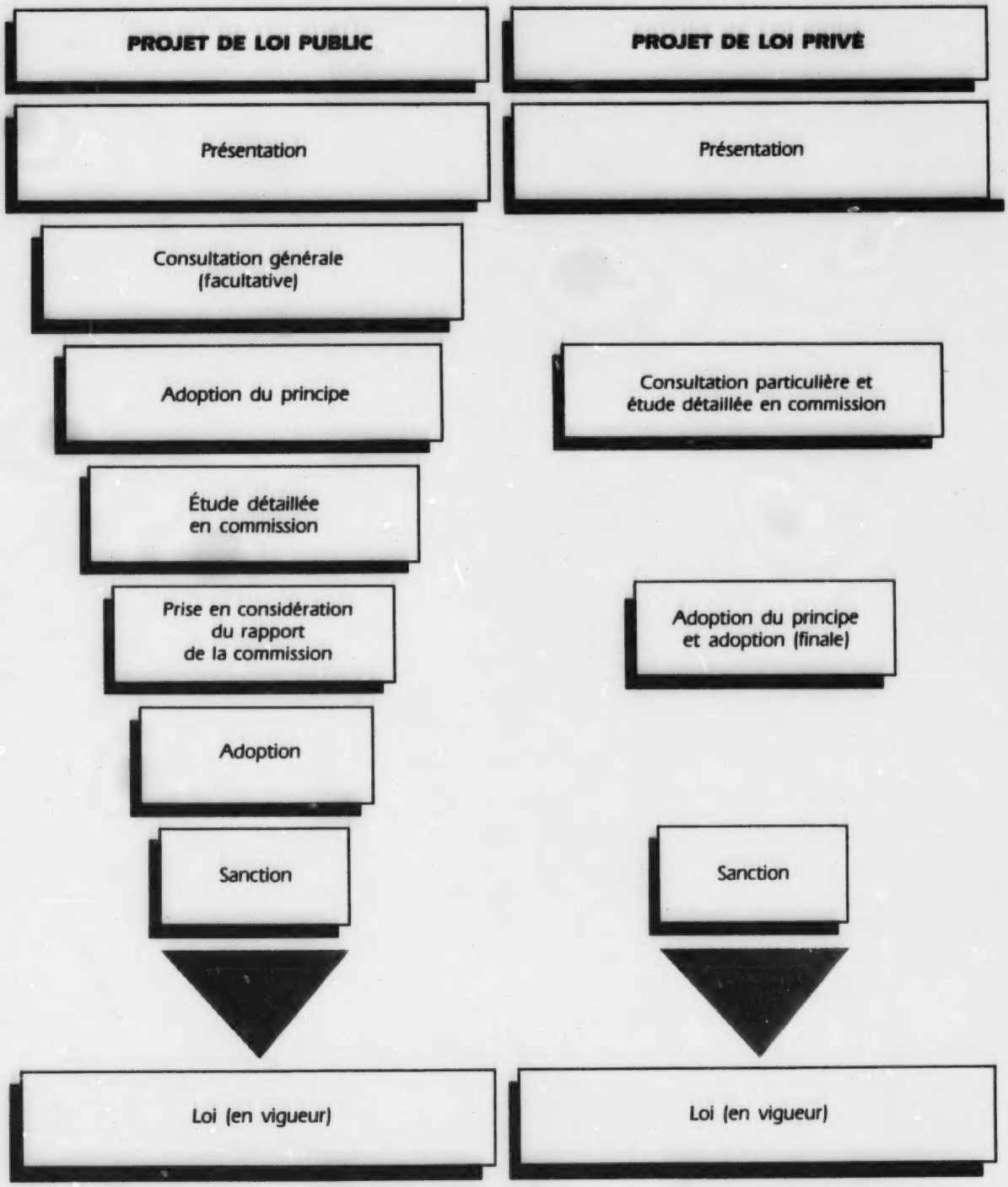

Tableau IX
Les mandats des commissions permanentes

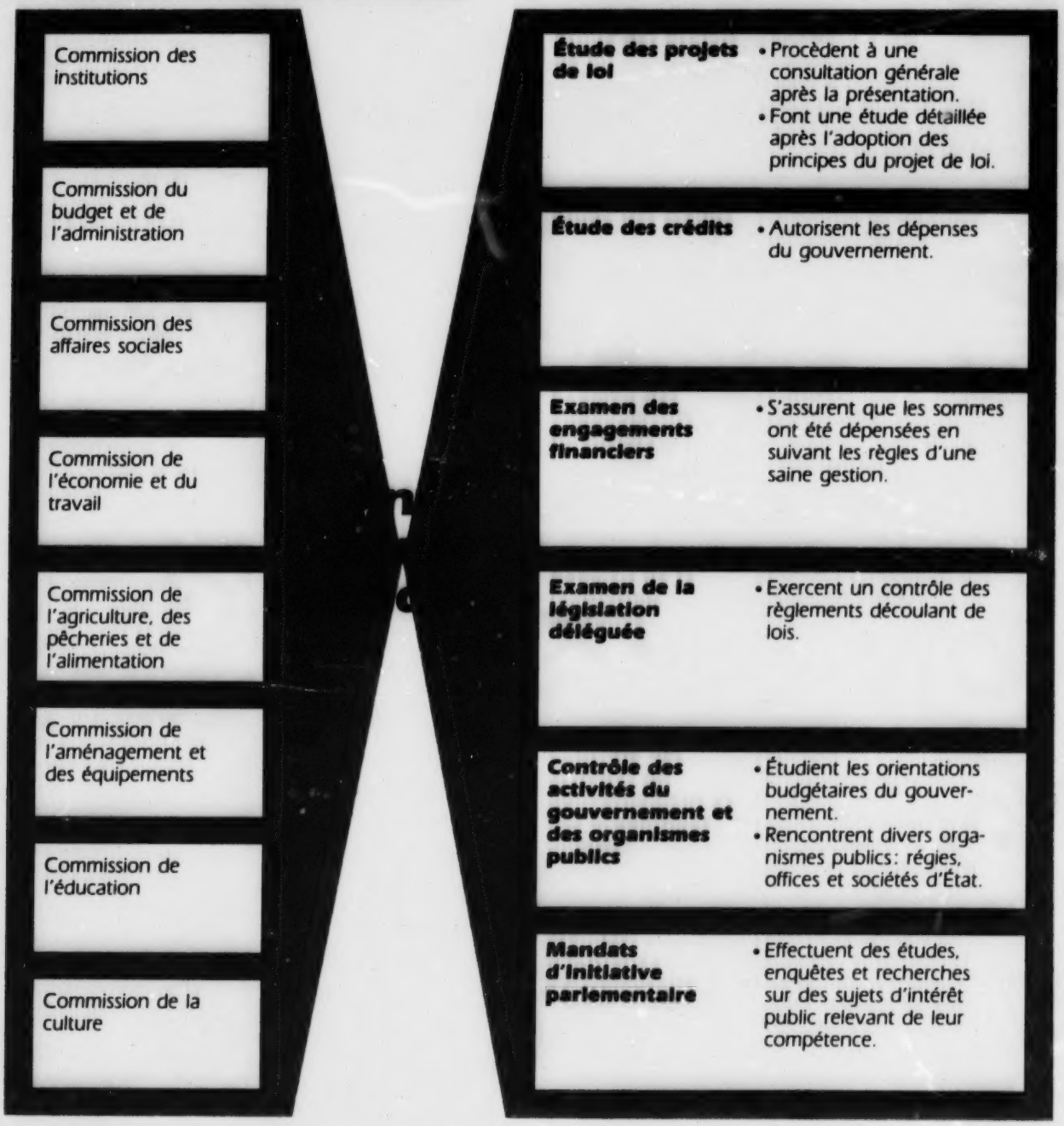

Tableau X
L'organigramme de l'Assemblée nationale

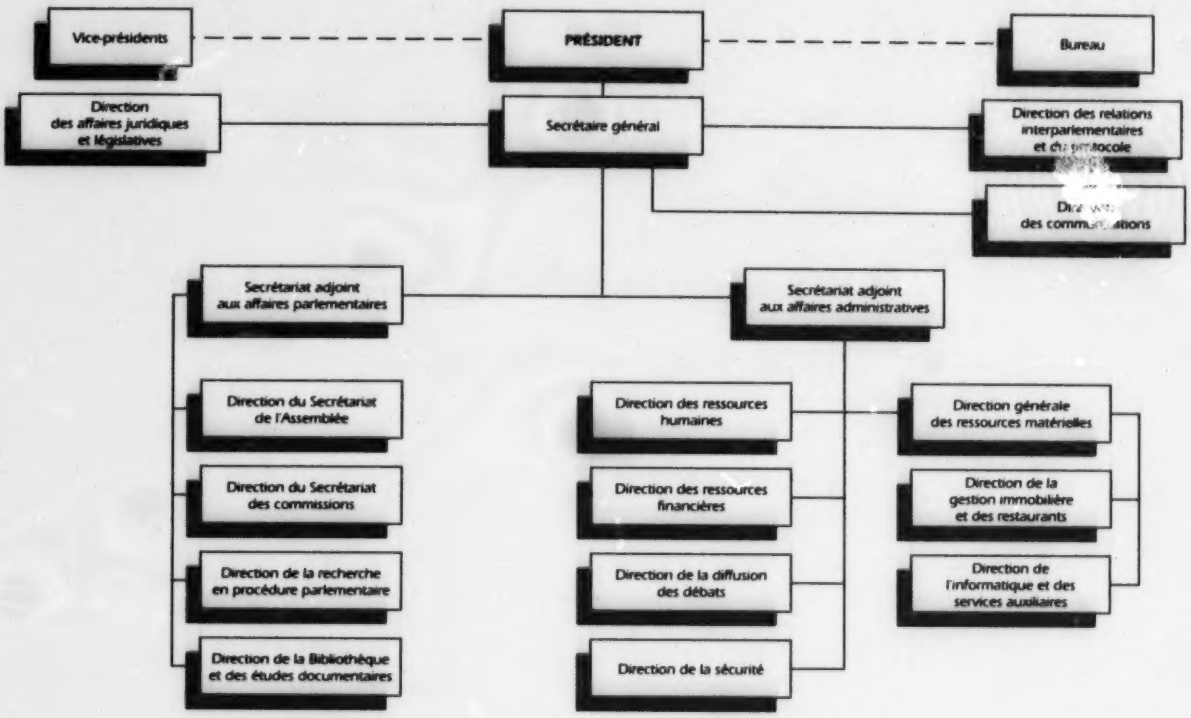

Bibliographie

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Recueil des décisions concernant la procédure parlementaire*, Québec, août 1986, pag. mult.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *Règles de procédure et autres dispositions pertinentes*, Québec, mai 1985, pag. mult.

ASSEMBLÉE NATIONALE, Bureau. *Décisions.*

BENEZRA, Geneviève. *Les systèmes canadien et québécois des commissions parlementaires*, Thèse présentée à l'École des Études supérieures de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 1971, 678 p.

BISSONNETTE, Bernard. *Essai sur la constitution du Canada*, Montréal, Les Éditions du Jour, 1963, XV-199 p.

BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy. *Droit public fondamental*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1972, 513 p.

DESCHÊNES, Gaston. «Notes sur l'évolution historique des commissions parlementaires 1867-1980», *Bulletin de la Bibliothèque de la Législature*, 11, 2 (juin 1981), pp. 29-39.

GUAY, Richard. *Mémoire sur la réforme parlementaire*, Québec, 23 juin 1983, 5 feuillets.

HARMÉGNIES, Claude. «Les commissions parlementaires à Québec», *Cahiers de droit* 15.1 (1974), pp.73-146

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)

QUÉBEC, MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS. *Répertoire de l'administration québécoise*, Québec, 1983, 383 p.

QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Rapport annuel 1979-1980*, Québec, 1980, 112 p.

Lexique du langage parlementaire

Adoption

Il s'agit d'une étape du processus législatif au cours de laquelle chaque groupe parlementaire fait le bilan de ses remarques et de ses prises de position.

Adoption du principe

Il s'agit d'une étape du processus législatif au cours de laquelle les députés se prononcent sur les principes fondamentaux du projet de loi.

Affaires courantes

Première période de chaque séance de l'Assemblée nationale, consacrée aux affaires nouvelles, à l'information des parlementaires.

Affaires du jour

Au cours de cette période, les députés consacrent leurs efforts aux différentes étapes du processus législatif ou encore aux différents débats sur de grandes questions.

Affaires prioritaires

Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance:

1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs parlementaires ou de leurs représentants;

2° les motions relatives à des violations de droits ou de privilèges;

3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres;

4° le discours du budget et le débat qui s'ensuit;

5° l'étude des crédits et le débat qui s'ensuit;

6° la suite du débat sur le discours d'ouverture;

7° les motions de censure.

Les affaires prévues aux points 1° et 4° impliquent la suspension des travaux des commissions.

Auditions publiques — Travail effectué par une commission parlementaire à l'intérieur d'une consultation générale au cours de laquelle les députés membres de la commission entendent les personnes ou les groupes qui ont des commentaires et des suggestions à formuler sur des projets de loi, ou encore sur toute autre question conformément aux mandats reçus de l'Assemblée nationale ou à ceux entrepris de leur propre initiative.

Chambre — Autre façon de dénommer l'Assemblée nationale.

Comité de législation — Comité de travail composé de ministres et de légistes. Le Comité de législation relève directement du Conseil des ministres. Il a pour mandat de conseiller le gouvernement sur les implications d'un projet de loi public comportant des incidences financières et de s'assurer de sa cohérence législative et juridique avec les autres lois du Québec.

Commission permanente — Composée d'une quinzaine de députés, la commission permanente est l'unité de base par laquelle l'Assemblée nationale exerce sa double fonction de législation et de contrôle. Une commission ne peut adopter de lois. Elle effectue un travail que l'Assemblée n'aura qu'à ratifier par la suite.

Conseil des ministres — Composé du Premier ministre et des ministres, le Conseil des ministres, appelé aussi Conseil exécutif, exerce le pouvoir exécutif. La durée maximale du mandat du gouvernement est de cinq ans.

Crédits — Sommes d'argent nécessaires au gouvernement et à l'Assemblée nationale pour faire fonctionner l'appareil administratif, et pour financer les programmes mis de l'avant.

Selon une procédure appropriée, prévue au règlement, un député peut demander que soit tenu un débat d'urgence portant sur un sujet précis, d'importance particulière, qui relève de la compétence de l'Assemblée et ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. Un tel débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée, mais a plutôt pour objet d'inviter les parlementaires à se prononcer sur la question soulevée.	**Débat d'urgence**
Débat de deux heures sur les rapports de commissions parlementaires qui contiennent des recommandations, à l'exception des rapports portant sur des projets de loi ou des engagements financiers.	**Débat sur les rapports de commissions**
Décision prise par le Conseil des ministres en conformité avec les lois.	**Décret**
Député qui n'appartient à aucun groupe parlementaire.	**Député indépendant**
Le discours d'ouverture d'une session est prononcé par le Premier ministre, au nom de tout le gouvernement. Il permet à l'Assemblée nationale de connaître le programme législatif pour l'année parlementaire à venir.	**Discours d'ouverture**
Discours prononcé par le ministre des Finances, dans lequel il annonce les politiques financières et budgétaires du gouvernement pour une nouvelle année financière.	**Discours du budget**
Il s'agit d'une étape du processus législatif au cours de laquelle les députés scrutent les modalités d'application des projets de loi.	**Étude détaillée en commission**
Document indiquant les affaires que l'Assemblée peut être appelée à étudier au cours d'une séance.	***Feuilleton***

Groupe parlementaire — Un groupe parlementaire est constitué de tout groupe d'au moins douze députés élus sous la bannière d'un même parti politique, ou encore de tout groupe de députés élus sous la bannière d'un parti politique qui a obtenu au moins 20 % des voix aux plus récentes élections générales.

Leader parlementaire — Spécialiste de la procédure, il défend les positions de son parti, en tenant compte des *Règles de procédure* de l'Assemblée nationale et de la tradition parlementaire. Avec le Président, les leaders des différents groupes parlementaires règlent la conduite des travaux. Le leader du gouvernement a en outre la responsabilité d'indiquer l'ordre du jour à la Chambre.

Législation déléguée — Expression par laquelle on désigne les règlements qui découlent des lois et qui sont adoptés par le Conseil des ministres.

Législature — Désignait autrefois l'ensemble des institutions qui exerçaient le pouvoir législatif, soit l'Assemblée nationale et le Lieutenant-gouverneur. Désigne aujourd'hui le temps qui s'écoule entre deux élections générales. La durée maximale d'une législature est de cinq ans. Autrement dit, il ne peut s'écouler plus de cinq ans entre deux élections générales.

Légiste — Spécialiste des lois; il peut les étudier, les rédiger, les mettre à jour et les classifier.

Lieutenant-gouverneur — Partie constituante du Parlement du Québec, le Lieutenant-gouverneur est le représentant de la reine. Il est nommé par le gouvernement fédéral et sa tâche principale est de sanctionner les projets de loi.

Lois privées

Lois émanant d'individus ou de groupes concernant des intérêts privés ou locaux.

Lois publiques

Lois s'appliquant à toute la population ou à une partie importante de celle-ci. Seul un ministre peut présenter un projet de loi public qui comporte des incidences financières, c'est-à-dire qui implique directement des dépenses ou des revenus. Les projets de loi publics qui ne comportent pas d'incidences financières peuvent être présentés par tout député.

Mandats d'initiative parlementaire

Pour les commissions permanentes, cette expression désigne les mandats qu'elles entreprennent de leur propre initiative, à la majorité de chaque groupe parlementaire. Ce peut être un projet d'étude, d'enquête ou de recherche d'intérêt public relevant de la compétence de la commission.

Ministres

Choisis par le Premier ministre parmi les députés de la majorité, les ministres font partie du Conseil exécutif et sont responsables des divers secteurs de l'Administration publique. De plus, ce sont eux qui défendent leurs projets de loi tout au long du processus législatif.

Parlement (du Québec)

Institution qui exerce le pouvoir législatif. Il est composé de l'Assemblée nationale et du Lieutenant-gouverneur. La première vote les lois, le deuxième les sanctionne.

Parti d'Opposition

Il peut y avoir plusieurs partis d'Opposition. Par cette expression, on désigne tout groupe parlementaire qui ne constitue pas la majorité ministérielle. L'Opposition officielle, quant à elle, est le parti politique qui, à l'issue des élections générales, s'est classé deuxième pour le nombre de députés élus.

Parti gouvernemental	Le groupe parlementaire qui appuie le gouvernement et dont les ministres sont membres. Il s'agit généralement du parti qui a fait élire le plus grand nombre de députés.
Parti politique	Regroupement de personnes menant une action coordonnée à des fins politiques, en vue de faire élire des députés.
Pouvoir exécutif	Le pouvoir exécutif consiste à décider des politiques qui devront orienter l'action de l'État et à administrer l'État en conformité avec les lois adoptées par le pouvoir législatif.
Pouvoir judiciaire	Le pouvoir judiciaire a pour rôle d'interpréter les lois votées par le législatif et de décider si une personne ou un groupe a agi ou non en conformité avec les lois.
Pouvoir législatif	Le pouvoir législatif consiste à faire les lois.
Premier ministre	C'est le chef du parti politique qui, à l'issue des élections générales, a réussi à faire élire le plus grand nombre de députés. Avec ses ministres, le Premier ministre exerce le pouvoir exécutif.
Présentation	Il s'agit d'une étape du processus législatif au cours de laquelle un projet de loi est déposé à l'Assemblée nationale, et ainsi rendu public.
Président de commission permanente	Membre d'une commission permanente, le président est élu par ses pairs pour une période de deux ans. Parmi les huit présidents élus de commissions permanentes, trois proviennent des rangs de l'Opposition. Le rôle d'un président consiste à organiser, à planifier et à animer les travaux de sa commission.

Président de l'Assemblée nationale

Le Président de l'Assemblée exerce une triple fonction.

Premièrement, sur le plan parlementaire, le Président veille à faire respecter les *Règles de procédure* de l'Assemblée nationale et à ce que soient sauvegardés les droits et privilèges de l'Assemblée, de même que ceux de tous les députés qui la composent.

Deuxièmement, sur le plan administratif, le Président gère et dirige les nombreux services de l'Assemblée nationale.

Troisièmement, il joue un rôle actif dans les relations parlementaires internationales.

Il est élu pour la durée de toute une législature, habituellement parmi les députés ministériels, sur proposition du Premier ministre après consultation avec l'Opposition. Son premier devoir est celui de la neutralité. Tant qu'un député exerce la charge de Président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.

Prise en considération du rapport de la commission

Étape du processus législatif venant après l'étude détaillée en commission, au cours de laquelle de nouveaux amendements peuvent être apportés à un projet de loi, et à l'issue de laquelle le rapport de la commission est adopté.

Refonte

Processus par lequel des légistes s'appliquent à mettre à jour les lois et les règlements du Québec encore en vigueur.

Règles de procédure

Codification d'une entente que tous les députés ont unanimement convenu de respecter; recueil dans lequel on retrouve les règlements qui régissent les travaux de l'Assemblée nationale.

Responsabilité ministérielle

Convention constitutionnelle qui veut que les détenteurs du pouvoir exécutif, le Premier ministre et les ministres, rendent compte de leur administration à l'Assemblée nationale. Si l'Exécutif n'a plus la confiance du législatif, il doit démissionner. Un corollaire découle de ce principe, celui de la solidarité ministérielle, qui veut que, solidairement, les membres de l'Exécutif soient responsables de leur administration devant la Chambre.

Sanction

Cérémonie au cours de laquelle le Lieutenant-gouverneur appose sa signature sur la copie officielle d'un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Séance

Ce terme désigne chaque jour de travail parlementaire. Chaque séance est divisée en deux parties d'inégale longueur : les affaires courantes et les affaires du jour.

Session

Période de temps qui s'écoule entre le discours d'ouverture prononcé par le Premier ministre et la prorogation des travaux de l'Assemblée nationale.

Vice-président

Les vice-présidents, que ce soit pour les commissions parlementaires ou pour l'Assemblée nationale elle-même, sont élus pour assister leur président dans ses fonctions; lorsqu'ils le remplacent, ils jouissent des mêmes prérogatives et de la même autorité que lui.

Les vice-présidents de l'Assemblée nationale sont élus pour la durée de toute une législature, et ceux des commissions parlementaires, pour deux ans.

Whip

Membre d'un groupe parlementaire, le whip est désigné par le chef du parti ou élu par ses pairs. Le whip a pour tâche principale de maintenir le bon ordre, la cohésion et la solidarité parmi ses collègues. Il veille à ce que ces derniers soient présents à l'Assemblée; il note les noms de ceux qui désirent intervenir dans tel ou tel débat et il fait appel au nombre maximum de députés de son groupe parlementaire en cas de vote. De plus, il s'assure que les députés, qui sont membres d'une commission parlementaire, participent aux séances. Il veille à la répartition des tâches, aux services de soutien aux députés (secrétariat, recherche, etc.) et participe au choix des membres des délégations officielles de l'Assemblée nationale.

Vous aimeriez...

- en savoir plus sur l'Assemblée nationale?
- visiter l'Hôtel du Parlement?
- assister aux travaux de la Chambre?

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de la Direction des communications. Adressez-vous à:

Assemblée nationale
Direction des communications
1020, rue Saint-Augustin
5e étage
Québec (Québec)
G1A 1A3

Téléphone: (418) 643-7239
Télécopieur: (418) 644-3593

Nous vous invitons également à consulter le site de l'Assemblée nationale sur Internet:

http://www.assnat.qc.ca/assnat/